

AR 2025 / 011

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant délégation de fonction et de signature
À Monsieur Frédéric SERRA, 6^{ème} adjoint au Maire**

Le Maire de la Commune de Grigny-sur-Rhône (Rhône),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal du **25 mai 2020** fixant à **8** le nombre des adjoints au maire de Grigny-sur-Rhône (Rhône) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant élection des adjoints au maire de Grigny-sur-Rhône (Rhône), par laquelle Monsieur **Frédéric SERRA** a été élu **6^{ème} adjoint** ;

Vu l'arrêté municipal 2022/273 du 22 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur **Frédéric SERRA**, 6^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Considérant qu'il convient de donner des délégations de signature complémentaires à Monsieur **Frédéric SERRA** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **Frédéric SERRA**, 6^{ème} adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

Ville de mémoire, sûre et d'avenir

- Sécurité
- Police municipale
- Élections
- Devoir de mémoire
- Ressources humaines et amélioration continue
- Dialogue et concertation

Il assurera la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

Article 2

Monsieur **Frédéric SERRA** reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- Toute correspondance relative à la détention de chiens dangereux (courriers d'information, mises en demeure, ...) ainsi que les arrêtés municipaux en découlant ;
- Toute correspondance avec les usagers relatifs à la vidéo-protection et à la sécurité, notamment les refus d'implantation de caméras.
- Les attestations relatives aux contrats, salaires et situation administrative des agents, titulaires ou contractuels, y compris attestations pôle emploi.
- Les contrats d'engagement de personnel contractuel : apprentissage et tout type de contrat de droit public quelle qu'en soit la durée.
- Les courriers de recrutement, renouvellement, prolongation de période d'essai, fin de contrat des agents en contrat à durée déterminée.
- Les courriers de réponse aux candidatures dans le cadre de procédures de recrutement.
- Les courriers relatifs aux détachements et disponibilité des agents titulaires.
- Les certificats administratifs permettant le déclenchement de paiement de prestataires en matière de ressources humaines, notamment médecine agréée.

- Les courriers de saisine des instances, commissions administratives de réforme, comité médical, comité médical supérieur, ainsi que toute pièce accompagnant et justifiant cette saisine.
- Les réponses à des demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives destinées à diverses administrations ou organismes, entreprises ou particuliers, en matière de ressources humaines.
- Les avis relatifs aux demandes de formation des agents, et tout document y afférent.
- Les conventions de stage ou d'accueil de personnes extérieures au sein des services.

Article 3

L'arrêté municipal 2022/273 du 22 novembre 2022 est abrogé.

Article 4

La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- porté à la connaissance de l'intéressé;
- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Au Préfet du département du Rhône,
- Au Receveur municipal.

A Grigny-sur-Rhône, le 28 mai 2025

Le Maire,
Xavier ODO.

Notifié à l'intéressé(e) le.....

Signature



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télerécourts citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».